

Direction des personnes âgées



Liste des établissements pour les personnes âgées autorisés par le Conseil général de l'Hérault et installés

L'accueil de personnes âgées en établissements est strictement réglementé et requiert l'autorisation préalable du Président du Conseil général et du Préfet.

Cette liste regroupe tous les établissements de l'Hérault autorisés à accueillir des personnes âgées selon les termes de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter :

**Pôle des solidarités
Direction des personnes âgées**

Tél standard : 04.67.67.75.75

Quelques précisions :

L'habilitation aide sociale signifie que l'établissement a signé une convention avec le Conseil Général pour recevoir des personnes susceptibles de bénéficier d'une prise en charge financière du département, selon les modalités décrites page suivante. Dans ce cas, le prix de journée est fixé par les services du Conseil Général de l'Hérault sur la base des propositions budgétaires faites par les gestionnaires.

Les tarifs des établissements privés commerciaux sont indiqués hors taxes. La TVA à taux réduit de 5,5 % doit leur être appliquée.

- EHPAD établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, ayant signé une convention tripartite avec l'assurance maladie et le département

- Hébergement temporaire : le séjour ne peut excéder 3 mois. Il s'agit de places spécialement destinées à ce type d'accueil toutefois toutes les structures peuvent pratiquer de l'accueil temporaire en cas de places disponibles

- EHPA / Foyer Logement ces structures s'adressent à des personnes encore autonomes. L'APA y est versée sous la forme d'un plan d'aide individualisé, comme à domicile.

- PHV : unité pour personnes handicapées vieillissantes.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

En établissement, l'A.P.A est versée directement à l'établissement sous la forme d'une dotation globale dépendance. En contrepartie, et quelque soit leur degré de dépendance, les résidents s'acquittent du tarif « hébergement » et du tarif « dépendance » correspondant au GIR 5-6.

La prise en charge des frais de séjour par l'aide sociale départementale

Les personnes qui, malgré l'aide financière apportée par leurs enfants et petits enfants, ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer leurs frais d'hébergement peuvent solliciter l'admission à l'aide sociale en déposant une demande auprès du centre communal d'action sociale (mairie) de leur commune.

Elles devront remplir un « dossier familial » et fournir des renseignements concernant leur patrimoine, leurs ressources et charges et communiquer également les noms et adresses des membres de leur famille tenus à la dette alimentaire selon l'article 205 du Code Civil (enfants, petits enfants, gendres et belles filles).

Le comité départemental d'aide sociale examinera les charges et ressources du demandeur et la situation financière des obligés alimentaires. Il fixera le montant global de la participation départementale et celle des obligés alimentaires (cette proposition de participation peut être contestée auprès du Juge aux Affaires Familiales).

Lorsque le Département aura participé aux frais d'hébergement d'une personne placée en établissement, il pourra demander le remboursement des sommes avancées. A ce titre, il a la possibilité de recouvrer la créance sur la succession de cette personne, quelle que soit la valeur de l'actif successoral. Il peut aussi exercer un recours sur les donations consenties par la personne au cours des années précédant la demande d'aide sociale (cinq ou dix ans selon qu'elle est antérieure ou postérieure au 1er janvier 1997) ou postérieurement.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le :

**Pôle des solidarités
Direction des personnes âgées
UGAP est héraultais / UGAP cité maritime cœur d'hérault / UGAP piémont biterrois**

Tél standard : 04-67-67-75-75